

Conseil d'administration du 10 octobre 2023

Direction Générale
Pierre-Olivier SEMPERE

Tél. 02 62 48 32 71
Fax 02 62 28 69 33
secretariat.direction@crous-
reunion.fr

20, rue Hippolyte Foucque
97490 Sainte-Clotilde

**Délibération du point n°2
WIFI DANS LES RESIDENCES**

Exposé des motifs

Le Crous a signé en 2019 le marché 19.000.05, marché national à bon de commande pour la fourniture de connexions Wifi dans les chambres universitaires des Crous.

A ce jour, aucune solution efficace et qualitative de couverture Wifi n'est déployée au Crous de la Réunion.

Afin d'offrir un service de qualité aux étudiants logés dans les résidences du Crous de la Réunion, il est proposé d'adhérer à la solution nationale offerte au marché national par le prestataire WiFirst.

La mise en place de cette prestation implique l'adoption d'une charge locative, appliquée en sus des loyers.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU *Le décret 86-26, modifié par le décret 2022-1494 relatif au Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de la Réunion et de Mayotte ;*

VU *Le décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*

VU *Le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;*

VU *La note de présentation de ce point en conseil d'administration ;*

VU *La convention de financement 2024-2026 signée avec l'Université de la Réunion.*

Article 1 :

Le conseil d'administration adopte la mise en place d'une charge locative mensuelle de 4,90€ applicable à l'ensemble des chambres étudiantes pour la prestation de connexion au service WiFirst.

Article 2 :

Le conseil d'administration donne délégation au Directeur Général pour signer les bons de commandes du marché 19.000.05.

Article 3 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes électroniques.

Votants présents, en visio ou représentés 21

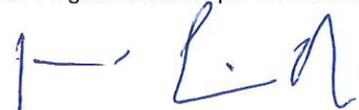
Pour : 21

Contre :

Abstention :

Fait à Saint-Denis, le 10 octobre 2023

Le président du conseil d'administration du Crous
de La Réunion et de Mayotte
Recteur de Région académique La Réunion



Pierre-François MOURIER

**Délibération du point n° 3
Budget rectificatif n° 2/2023**

- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes
Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,
Vu le décret n° 2022-1494 du 28 novembre 2022 relatif au centre des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte,

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 131 ETPT, (le cas échéant si l'organisme a la qualification d'opérateur de l'Etat) dont 128 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 3 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 15.955.454 € autorisations d'engagement dont :
 - 7.401.500 € personnel
 - 6.591.492 € fonctionnement
 - 0 € intervention
 - 1.962.462 € investissement
- 14.025.688 € de crédits de paiement dont :
 - 7.401.500 € personnel
 - 5.695.113 € fonctionnement
 - 0 € intervention
 - 929.075 € investissement
- 13.506.058 € de prévisions de recettes
- -519.630 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- 75.370 € de variation de trésorerie
- -555.752 € de résultat patrimonial
- -355.752 € de capacité d'autofinancement
- -562.705 € de variation de fonds de roulement

Membres votants présents, en visio et représentés **21**

POUR : **13**

CONTRE :

ABSTENTION : **8**

Fait à Saint-Denis, le 10 octobre 2023

Le président du conseil d'administration
du Crous de La Réunion et de Mayotte
Recteur de Région académique La Réunion


Pierre-François MOURIER

**Délibération du point n° 4
Tarifs en hébergement**

- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes
Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,
Vu le décret n° 2022-1494 du 28 novembre 2022 relatif au centre des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte,

Article 1 :

Le conseil d'administration adopte les tarifs suivants :

- Pour les résidents sans droits ni titres :

Types de logement	Tarifs	
	Nuitées	Mensuels
chambre classique	11 euros	330 euros
chambre avec le confort sanitaire	13 euros	390 euros
chambre PMR avec confort sanitaire	14 euros	420 euros
chambre double avec confort sanitaire	17 euros	510 euros
studio	18 euros	540 euros
studio PMR	19 euros	570 euros
T1 bis	22 euros	660 euros
T2.	25 euros	750 euros

- Pour le forfait « nettoyage de matelas » : 90 euros

Article 2 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes électronique.

Membres votants présents, en visio et représentés 21

POUR : 21

CONTRE :

ABSTENTION :

Fait à Saint-Denis, le 10 octobre 2023

Le président du conseil d'administration
du Crous de La Réunion et de Mayotte
Recteur de Région académique La Réunion



Pierre-François MOURIER



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Conseil d'administration du mardi 10 octobre 2023



Délibération du point n° 5
Tarifs en restauration

- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes
Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,
Vu le décret n° 2022-1494 du 28 novembre 2022 relatif au centre des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte,

Article 1 :

Le conseil d'administration adopte les tarifs suivants en restauration :

- Pour les barquettes jetables (en bagasse) : 0,30 € dans les structures dotées du dispositif de prêt à titre gratuit de barquettes réemployables.
- Pour le tarif du repas lycéen dans les structures de restauration Crous : 5,30 €
- Pour les lots de 3 samoussas, prix passager : 1,30 €
- Pour les lots de 10 samoussas, prix passager : 4,30 €

Article 2 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes électronique.

Membres votants présents, en visio et représentés 21

POUR : 21

CONTRE :

ABSTENTION :

Fait à Saint-Denis, le 10 octobre 2023

Le président du conseil d'administration
du Crous de La Réunion et de Mayotte
Recteur de Région académique La Réunion

Pierre-François MOURIER

Conseil d'administration du 10 octobre 2023

Direction Générale
Pierre-Olivier SEMPERE

Tél. 02 62 48 32 71
Fax 02 62 28 69 33
secretariat.direction@crous-
reunion.fr

20, rue Hippolyte Foucque
97490 Sainte-Clotilde

Délibération du point n°6

Dérogation au plafond réglementaire des nuitées à Paris pour les personnels en mission

Exposé des motifs

Les personnels du Crous sont appelés à participer à des missions, des formations, des groupes de travail organisés en France hexagonale.

Durant leurs missions, les personnels ont droit au remboursement des frais occasionnés conformément aux dispositions du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Partant du constat :

- Que le prix des chambres à Paris intra-muros peut être largement supérieur au montant forfaitaire de 140€ à certaines périodes de l'année
- Qu'avec l'organisation des Jeux Olympiques à Paris en 2024 ce phénomène aura tendance à s'accroître
- Que l'établissement ne souhaite pas faire supporter des coûts d'hébergement excessifs à des personnels qui se déplacent pour l'intérêt du service

Il est proposé de déroger au montant forfaitaire pour les frais de nuitées à Paris.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU Le décret 86-26, modifié par le décret 2022-1494 relatif au Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de la Réunion et de Mayotte ;

VU Le décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU Le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

VU Le décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;

VU La note de présentation de ce point en conseil d'administration.

Article 1 :

Le conseil d'administration adopte l'augmentation du plafond forfaitaire de 100€ pour les nuitées à Paris. Sur présentation des justificatifs des frais engagés aux dates de la mission, les personnels seront remboursés au forfait pour toute nuitée d'un montant inférieur ou égal à 140€. Ils seront remboursés au réel pour les nuitées dont le montant se situe entre 140 et 240€.

Article 2 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes électronique.

Votants présents, en visio ou représentés 21

Pour : 21

Contre :

Abstention :

Fait à Saint-Denis, le 10 octobre 2023

Le président du conseil d'administration du Crous
de La Réunion et de Mayotte
Recteur de Région académique La Réunion


Pierre-François MOURIER